



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Catherine DANIEL  
Tél. : 01 64 71 79 66  
Fax : 01 64 71 79 04  
Mel : catherine.daniel@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **3 0 JAN. 2018**

La préfète de Seine-et-Marne

à

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI  
de Seine-et-Marne

*En communication à :*  
*Madame et Messieurs les sous-préfets*  
*d'arrondissement*

**Objet : Débat d'orientation budgétaire – année 2018.**

Préalablement au vote du budget primitif (principal et annexe(s)), dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat de l'assemblée délibérante a lieu sur les orientations budgétaires, dans les 2 mois qui précèdent l'examen du budget (articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT).

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire (DOB).

Cette formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets ne s'applique qu'aux collectivités et EPCI concernés par le débat d'orientation budgétaire.

Ces obligations, à appliquer sans délai, ne sont pas rétroactives. Par conséquent, les collectivités qui ont déjà procédé au DOB pour 2018 ne sont pas tenues de recommencer l'exercice.

A l'occasion de ce débat, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

*1 – l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

*2 – l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.*

Pour rappel, cette obligation de transparence a déjà été renforcée par la loi NOTRe.

L'article L. 2312-1 du CGCT relatif au DOB impose au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires.

Le décret d'application de la loi NOTRe, et plus précisément l'article D 2312-3 du CGCT, précise que ce rapport doit comporter les informations suivantes :

*1 – les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.*

*2 – La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*

*3 – Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :*

*- à la structure des effectifs,*

*- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature,*

*- à la durée effective du travail dans la commune.*

*Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.*

*Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au 10ème alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

Je vous rappelle que le DOB s'appuie sur ce rapport et qu'il doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



## **MODELE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE**

**(à titre indicatif)**

La présentation brève et synthétique, qui doit être jointe au budget primitif et au compte administratif, peut comporter les éléments suivants :

- 1 – éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc.
- 2 – priorités du budget
- 3 – ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure
- 4 – montant du budget consolidé
- 5 – crédits d'investissement (et, le cas échéant, de fonctionnement) pluriannuels
- 6 – niveau de l'épargne brute et niveau de l'épargne nette
- 7 – capacité de désendettement
- 8 – niveau des taux d'imposition
- 9 – principaux ratios financiers
- 10 – effectifs de la collectivité et charges de personnel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Concours Financiers de l'Etat  
et du Contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Catherine DANIEL  
Tél. : 01 64 71 79 66  
Fax : 01 64 71 79 04  
Mel : catherine.daniel@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 21 AVR. 2017

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI et  
d'établissements publics locaux de Seine-et-  
Marne

*En communication à :*  
*Madame et Messieurs les sous-préfets*  
*d'arrondissement*  
*Monsieur le directeur départemental des*  
*finances publiques*

**Objet : note d'information relative à la pratique des amortissements obligatoires.**

Dans le cadre du contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale opéré par mes services, un certain nombre d'anomalies récurrentes concernant la pratique des amortissements des immobilisations a été constaté.

Afin de limiter les observations à ce sujet sur les actes transmis, j'appelle particulièrement votre attention sur les règles à respecter en la matière.

L'article L2321-2-27° du code général des collectivités territoriales dispose que **les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires** pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L2321-2-28° du CGCT).

Pour rappel : l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'amortissement est pratiqué à compter de l'année suivant la date d'acquisition.

Les biens concernés sont les suivants :

- biens renouvelables (mobilier, véhicules, installations de chauffage, matériel de bureau, etc...) et immeubles productifs de revenus non affectés à un service public (biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997) ;
- immobilisations incorporelles (documents d'urbanisme, frais d'étude ou d'insertions non suivies de réalisation, subventions d'équipement versées et logiciels) quelle que soit la population sauf pour les logiciels.

L'assemblée délibérante est toutefois libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

**La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.**

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire. Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation de biens) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » ou du compte 6871 « dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, deux mesures d'assouplissement des normes comptables des collectivités locales en matière d'amortissement des subventions d'équipements versées ont été prises :

- 1 - possibilité de neutraliser les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées.

La faculté de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement, jusqu'ici applicable aux seules régions et métropoles, a été étendue aux départements et aux communes ainsi qu'aux établissements publics communaux, aux établissements publics de coopération intercommunale. Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter à l'ensemble des collectivités de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

- 2 - allongement des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées jusqu'à 30 ans (au lieu de 15) lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations et jusqu'à 40 ans (au lieu de 30) lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Cette modification permet d'allonger la durée d'amortissement de ces subventions et de réduire le montant de la dotation annuelle aux amortissements de la collectivité et ainsi dégager des marges de manœuvre pour la section de fonctionnement.

Je vous remercie de veiller au respect de cette procédure et vous précise que mes services, ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques, se tiennent à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire que vous jugerez utile.

*Il n'y a rien de plus à apporter de l'attention à cette note d'information.*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE



**EXEMPLE TYPE DE CALCUL DES RESULTATS EN M14**

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	500	G	358
	Section d'investissement	B	350	H	340
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit)	I	238 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	25 (si déficit)	J	(si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D		= G+H+I+J	
RESTES A RÉALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	98	L	76
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F		= K+L	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+G+I+E		= G+H+K	
	Section d'investissement	= B+D+J+F		= H+J+L	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+I+E+F		= G+H+I+J+K+L	

A partir des informations du COMPTE ADMINISTRATIF N-1



Calcul du résultat temporaire de fonctionnement = (G-A) - C ou + I  
Ici : 358 - 500 + 238 = 96



Calcul du résultat définitif d'investissement = (H-B) - D ou + J  
Ici : 340 - 350 - 25 = - 35

Si ce résultat d'investissement est négatif, il est obligatoirement inscrit, dans le budget primitif, au D001. Si ce résultat d'investissement est positif, il est obligatoirement inscrit au R001. Ici : inscription au D001 = 35.



Calcul du besoin de financement de la section d'investissement = (résultat définitif d'investissement) + L - F  
Ici : - 35 + 76 - 98 = - 57

Si ce résultat est positif : pas de « besoin de financement ».

Si ce résultat est négatif, il faut ôter ce montant (ou plus) du résultat de fonctionnement temporaire et l'affecter au compte 1068. Ici : inscription au compte RI 1068 = 57



Calcul du résultat définitif de fonctionnement : résultat temporaire - affectation au 1068. Ici : 96 - 57 = 39. Inscription au R002 = 39.

## LA REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS

Conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à l'article L. 2311-5 et précisées au § 3 du chapitre 4 du titre 1 du tome II de la présente instruction.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, entre la date limite de mandatement fixée au 3ème alinéa de l'article L. 1612-11 du CGCT et la date limite de vote des taux prévue à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser),

- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation. Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Dans tous les cas (affectation d'un excédent ou reprise d'un déficit de fonctionnement), les restes à réaliser des 2 sections font également l'objet d'une reprise anticipée.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (article R. 2311-13 du CGCT).

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation intervient toujours avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 est diminuée du montant de cette différence. La rectification correspondante peut, le cas échéant, donner lieu à inscription d'office dans le cadre des dispositions organisant le contrôle budgétaire.

S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donne lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

Par ailleurs, nonobstant les rectifications ci-dessus, si, à l'occasion de l'affectation des résultats, la collectivité décide d'affecter en section d'investissement plus que le besoin de financement constaté au compte administratif, elle procède aux diminutions des lignes 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et, le cas échéant, 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement ».

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.